

1. Statut du Médecin-délégué

1.1 Généralités

Le présent cahier des charges est établi en application de l'article 14 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP), qui dispose :

Art. 14. – Les Médecins-délégués représentent le Département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils secondent le Médecin cantonal dans ses tâches.

Ils sont désignés pour la législature par le/la chef-fe du Département à raison d'un Médecin-délégué au moins par district.

Les compétences et les obligations des Médecins-délégués sont définies dans un cahier des charges établi par le Médecin cantonal.

D'une manière générale, les tâches fixées par le cahier des charges se fondent sur des dispositions légales fédérales et/ou cantonales ou se rattachent – le cas échéant, par leur caractère préventif – à des principes émanant du Code civil et du Code pénal suisses.

Les Médecins-délégués agissent dans les domaines prévus par le cahier des charges sur demande des autorités concernées.

1.2 Rapports avec l'administration

Des interventions ou enquêtes peuvent être requises directement auprès des Médecins-délégués par le Médecin cantonal, les préfets, les juges et la justice de paix, de même que d'autres services ou offices de l'Etat dans les cas qui relèvent de leurs compétences.

Le Médecin-délégué n'agit en urgence que sur mandat du Médecin cantonal. Pour tout autre mandat, le Médecin-délégué est seul juge des délais pour lesquels il peut/doit intervenir. Par principe, il n'intervient pas en dehors des heures d'ouverture du cabinet.

En cas de doute sur une requête émanant d'un service ou d'un office de l'Etat, le Médecin cantonal décide.

1.3 Indemnités

En référence au Ri-EML, les prestations requises des Médecins-délégués ainsi que les trajets sont rémunérés au tarif TARMED.

Lors d'une intervention en soutien du Médecin cantonal et/ou lors d'une séance organisée par l'Office du médecin cantonal, la rémunération horaire ainsi que l'indemnisation des kilomètres parcourus se feront sur la base du tarif de référence fixé par le Conseil d'Etat pour les médecins scolaires et les médecins consultants.

1.4 Information - Perfectionnement

Le Médecin cantonal convoque au moins une fois par année les Médecins-délégués pour leur présenter les dernières évolutions concernant les sujets de santé publique et d'actualité dans lesquels ils peuvent être impliqués. Des séances sur des thématiques spécifiques et des modules de formation complémentaires peuvent être organisés en tout temps par le Médecin cantonal ou sur demande des Médecins-délégués.

Le-s représentant-s des autorités mentionnées au point 1.2 peuvent participer ponctuellement à ces séances, sur invitation du Médecin cantonal ou demande adressée au Médecin cantonal par les Médecins-délégués.

1.5 Cahier des charges

Le cahier des charges est périodiquement mis à jour par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), notamment lorsque des modifications importantes concernant les Médecins-délégués interviennent dans la législation.

1.6 Rapport d'activités

Au premier trimestre de chaque année, le Médecin-délégué est tenu de rédiger un rapport d'activités, selon le masque transmis par l'Office du médecin cantonal. Il y mentionne le nombre et le type d'interventions pour l'année écoulée. Le Médecin cantonal présente une synthèse des rapports reçus lors d'une rencontre avec l'ensemble des Médecins-délégués.

2. Attributions générales

Le Médecin-délégué agit comme relais du Médecin cantonal et des autorités de santé publique dans le périmètre du district auquel il est rattaché. A ce titre, il est habilité à répondre, dans la mesure de ses compétences, aux questions posées par des confrères, des représentants des autorités locales ou des habitants, concernant des sujets de santé publique.

Le Médecin-délégué renseigne notamment sur :

- le droit des patients, en particulier le droit à l'information, le consentement libre et éclairé, les directives anticipées et le représentant thérapeutique, le droit au libre choix, les mesures de contrainte, le secret professionnel, l'accès au dossier, le droit à être accompagné, la procédure pour les dons d'organes et de tissu ;
- les principes et procédures concernant les placements à des fins d'assistance ;
- les principes et procédures concernant la médiation et le dépôt d'une plainte contre un professionnel de la santé ou un établissement sanitaire.

3. Attributions particulières

3.1 Placement à des fins d'assistance (PLAFA)

Le rôle du Médecin-délégué en matière de PLAFA est défini par les « *Directives du Médecin cantonal à l'intention des médecins vaudois concernant les placements à des fins d'assistance.* »

3.2 Personnes décédées

L'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de vingt-cinq ans a lieu en présence du Médecin-délégué ou d'un médecin désigné par le Département ainsi que d'un représentant des autorités communales, selon le *Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF)*.

3.3 Autres champs d'intervention

Sur demande du Médecin cantonal ou des personnes mentionnées au point 1.2, le Médecin-délégué peut intervenir en tant que médiateur dans des situations qui lui auront été signalées.

3.4 Enquête du Médecin cantonal

Sur demande du Médecin cantonal, un ou plusieurs Médecins-délégués peuvent être amenés à participer à des enquêtes (audits ou inspections) menées par l'Office du médecin cantonal.

Mise à jour du cahier des charges, approuvé par le Médecin cantonal le 14 juillet 2022.

Le cahier des charges est réputé lu et approuvé par le Médecin-délégué.

District de compétence :

Signature du Médecin-délégué :

Date :